



**PRÉFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service SEPR

**ARRETE n° 2018-046/DEAL/SEPR**

Portant agrément, au titre de l'article L.141-1 et 2  
du code de l'environnement, et habilitation à être  
désignée pour participer aux instances locales  
visées au L.141-3 du même code, à la Fédération  
Mahoraise des associations Environnementales  
(FMAE)

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et L.651-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20 et R.651-8 à R.651-10 ;
- VU le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour application des articles 10 et 14 du décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur en chef de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Eric WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté n°41/DEAL/SEPR du 06 avril 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental et régional, de la condition prévue au 1<sup>er</sup> de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées, les organismes et fondation d'utilité publique souhaitant participer aux débats sur l'environnement.
- VU la demande d'agrément et d'habilitation formulée par la Fédération Mahoraise des Associations Environnementales en date du 07 juin 2017, reçue le 18 juillet 2017 au SEPR ;
- VU l'avis de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte, en date du 14 août 2017 ;
- VU l'avis favorable implicite du procureur général près la cour d'appel, à l'issue du délai de consultation du 28 août 2017;
- VU l'avis favorable implicite de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, suite à la demande d'avis formulée par la DEAL en date du 28 août 2017;

Considérant que la Fédération Mahoraise des Associations Environnementales (FMAE), dont le siège social est au foyer des jeunes de Hapandzo 97670 Hapandzo, remplit les conditions mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement pour être agréée dans le cadre géographique de Mayotte ;

Considérant que la Fédération Mahoraise des Associations Environnementales, remplit les conditions mentionnées à l'article L.141-3 du code de l'environnement pour être habilitée à être désignée pour participer aux instances locales visées au même article ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La Fédération Mahoraise des Associations Environnementales (FMAE) est agréée en qualité d'association de protection de l'environnement. et habilitée à être désignée pour participer aux instances locales au titre de l'article L.141-1.2 et 3 du code de l'environnement.

Le cadre territorial de cet agrément est le département de Mayotte.

La durée de cet agrément est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable, selon les modalités prévues aux articles R.141-14-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

La Fédération Mahoraise des Associations Environnementales adressera chaque année avant fin février de l'année suivante, à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (service environnement et prévention des risques, guichet unique) les éléments décrits à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

### **ARTICLE 3 :**

En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément pourra être abrogé selon les modalités prévues à l'article R.141-20 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22/10/2018



Le Préfet

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :

Préfecture - SG	1
Préfecture - RAA	1
DEAL	1
Association FMAE	1
Procureur	1

